



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un espace aquatique dans un camping
situé sur la commune de Dunkerque (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0111 relative au projet de construction d'un espace aquatique dans un camping situé sur la commune de Dunkerque, reçue et considérée complète le 12 septembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 44)^o (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, dans l'emprise foncière d'un camping existant, à démolir un bâtiment existant et à construire un espace aquatique avec les équipements nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant la localisation du projet, sur d'anciennes dunes à 200 m de la plage, à proximité immédiate d'espaces dunaires du littoral, au sein du périmètre de l'opération grand site des dunes de Flandre qui poursuit un objectif d'excellence paysagère ;

Considérant que le projet contribue au réaménagement du camping et augmente les surfaces bétonnées ainsi que le nombre de bâtiments et d'équipements de plusieurs mètres de hauteur susceptibles d'être visibles depuis les espaces dunaires du littoral ;

Considérant, au regard de la localisation du projet et de la proximité des sites touristiques du littoral, qu'il reviendra au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'absence d'incidences visuelles du projet depuis ces derniers, ce qui justifie d'inscrire une réserve au titre de l'insertion paysagère du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite en date du 17 octobre 2022 soumettant le projet de construction d'un espace aquatique dans un camping situé sur la commune de Dunkerque (59) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de construction d'un espace aquatique dans un camping situé sur la commune de Dunkerque (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de compléter le volet insertion paysagère du projet, afin de garantir l'absence d'incidences visuelles du projet depuis les sites touristiques avoisinants, notamment par la réalisation d'un photomontage des vues depuis le parc du vent, depuis les sentiers de randonnée côté mer, ce qui permettra d'apprécier l'impact visuel de l'espace aquatique, et de voir si les mesures proposées seront suffisantes pour camoufler cet espace aquatique.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr